

GE_GERICHTE ATAS/519/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_519_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/519/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/519/2017 del 20 giugno 2017

Erwägungen

E. 4

25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de trente jours suivant leur notification ; que les art. 38 à 41 LPGA sont applicables par analogie ; Que le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ; que lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA) ; que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA) ; Qu'un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte à lettres ou dans la case postale de son destinataire, pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; 123 III 492 consid. 1) ; que le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu (ATF np 2C_38/2009 du 5 juin 2009, consid. 4.1) ; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé ; qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai (ATF 119 II 87 consid. 2a; 112 V 256 consid. 2a) ; Que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable ; qu'en particulier, est considérée comme non fautive toute circonstance qui

A/1410/2017 - 4/5 - aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv) ; Que la jurisprudence est stricte et qu'il faut un véritable cas de force majeure ; qu'en cas de maladie, par exemple, l'affection doit être à ce point incapacitante qu'elle empêche objectivement la partie d'agir personnellement ou de mandater un tiers pour le faire (ATF 119 II 86 consid. 2; 114 II 181 consid. 2; 112 V 255 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1348) ; Qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation

judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151); Qu'en l'espèce, la décision litigieuse sous pli recommandé a été notifiée à l'assuré le lundi 30 janvier 2017 ; Que le délai de recours venait à échéance le mercredi 1er mars 2017, Que le recours, déposé le 24 mars 2017 est donc tardif; Que l'assuré a produit une attestation du Dr B_____ selon laquelle son état de santé avait eu des répercussions sur sa capacité de gestion administrative entre le 15 décembre 2016 et le 3 avril 2017 ; Que la chambre de céans comprend bien les difficultés rencontrées par l'assuré pour agir de façon appropriée et dans les délais légaux ; Qu'il apparaît toutefois que ces difficultés n'ont pas été d'un même niveau tout au long de la période indiquée par le médecin, puisque l'assuré a, notamment, été à même d'écrire au SPC le 24 mars 2017 ; que force dès lors est de conclure, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que les circonstances du cas ne sauraient constituer un empêchement non fautif au sens de l'art. 41 LPGA ; que s'il ne trouvait pas l'énergie de s'occuper de ses affaires courantes, il appartenait à l'assuré au demeurant de demander de l'aide à son épouse ou de désigner un tiers de confiance pour s'en charger ; Qu'en conséquence, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

A/1410/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.